

UNIVERSITE DE NANTES
FACULTE DE DROIT

Épreuve : Droit civil (avec TD)

Professeur responsable : L. Panhaleux

Année : 2008-2009 *Groupe* : L2 *Session* : 1 *Semestre* : 1

Durée de l'épreuve : 3h. 00 *Documents autorisés* : Code civil

Sujet : au choix, cas pratiques ou commentaire d'arrêt

Cas pratiques

1. Par acte sous seing privé du 12 juillet 2008, les époux X... ont vendu à Mme Y... une maison d'habitation. Un état parasitaire établi par un professionnel (à la demande des époux X) avant la vente a attesté que l'immeuble ne présentait pas de traces d'insectes xylophages. Quelques jours après son installation, Madame Y découvre pourtant des termites à l'endroit d'un affaissement, le long d'une cloison séparative, comblé par un joint de silicone récent. En outre, elle découvre que certaines pièces du parquet ont été remplacées par des panneaux de particules. Lors de l'achat, Madame Y ne pouvait les voir car elles étaient situées sous un meuble. Elle téléphone aux époux X pour leur dire qu'ils ont manqué à leur devoir d'information. Ceux-ci considèrent qu'ils n'étaient pas obligés d'informer Madame Y. Madame Y vous consulte. Elle voudrait savoir ce qu'elle pourrait faire contre les époux X (5 points).

2. Jean a besoin de vos conseils. Il est employé chez Nantatout, une entreprise de marketing. Il a été contacté par la société Dynaouest, qui est une entreprise de communication. Il est lié par une clause de non-concurrence (parfaitement valable) qui lui interdit de travailler au profit d'entreprises concurrentes de Nantatout. Tel est le cas de Dynaouest. Il en parle avec l'employeur de Dynaouest qui ne voit pas là une raison de s'inquiéter. Dès lors qu'un contrat est conclu entre Dynaouest et Jean, Nantatout pourrait-il mettre en jeu la responsabilité civile de Dynaouest et de Jean ?

Jean a par ailleurs répondu à une annonce trouvée dans un quotidien : "Entreprise nantaise, cherche cadre marketing et communication, 3000 € par mois." Il a répondu par courrier qu'il était d'accord. Lors de l'entretien qu'il a eu avec le directeur de l'entreprise, celui-ci lui a indiqué que le contrat de travail était conclu dès que Jean avait manifesté son accord par courrier. Qu'en pensez-vous ? (8 points).

3. Madame X vient de décéder. Sa fille se penche sur son héritage et découvre que sa mère a donné, il y a 6 ans, à Monsieur Y une somme de 250.000 €. Elle connaît Monsieur Y et sait que sa mère l'"entretenait" contre "amitiés"... Elle voudrait que celui qu'elle appelle le "gigolo" lui rende l'argent. Celui-ci refuse et lui envoie la copie d'un écrit qui stipule : "Madame X est reconnaissante envers Monsieur X qui lui fait profiter depuis des années de ses faveurs de manière désintéressée. Madame X donne 250.000 € à Monsieur X."

Quels arguments pourrait-elle invoquer pour obtenir la restitution de l'argent ? N'est-il pas trop tard pour agir ? (7 points)

Commentaire d'arrêt

Cour de cassation, Civ. 1^{re}, 11 décembre 2008

Rejet

LA COUR DE CASSATION, PREMIÈRE CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :

Attendu que par contrat intitulé " de cession de droits à l'image ", conclu le 13 septembre 2001 entre la société Photoalto (la société) et Mme Delphine X..., cette dernière, mannequin professionnel, a déclaré avoir consenti, pour une somme de 2 000 francs (305 euros) à une séance de prises de photographies de sa personne, ainsi qu'à leur exploitation sous toutes ses formes, sauf contextes pornographiques, et par tous procédés techniques, aux fins d'illustration, décoration, promotion, publicité, de toute association, société, produit ou service, par télévision, satellite, vidéocassettes, internet, multimédia, CD Rom, presse, sur tous supports, pour le monde entier et une durée de quinze ans, renouvelable par tacite reconduction ; que le 12 mai 2004, Mme X... a assigné la société en nullité de la convention et paiement de dommages-intérêts, pour préjudice moral et préjudices financiers par manque à gagner et perte de chance ;

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Attendu que Mme X... fait grief à l'arrêt confirmatif attaqué (Paris, 6 juin 2007) de la débouter, alors, selon le moyen, qu'un mannequin dispose sur son image d'un droit patrimonial, qui est le droit exclusif de tirer profit de la valeur de celle-ci et de contrôler les conditions de son exploitation ; que, si ce droit peut valablement donner lieu à l'établissement de contrats conférant à une partie les prérogatives d'ordre patrimonial qui lui sont attachées, l'objet de la transmission doit être précisément déterminé, ce qui implique que le domaine d'exploitation des droits cédés soit délimité quant à son étendue et à sa destination, quant au lieu et quant à la durée ; qu'en jugeant en l'espèce que le " contrat de cession de droits à l'image ", qui autorisait toute exploitation de l'image de Mme X... à partir des photographies prises de celle-ci sous toutes ses formes et par tous procédés, pour toute destination et pour le monde entier, pour une durée de quinze ans renouvelables, était valable, la cour d'appel a violé les articles 1108 et 1129 du code civil ;

Mais attendu que la cour d'appel, par motifs propres et adoptés, après avoir relevé que Mme X... ne soutenait aucunement que son consentement aurait été vicié, puis avoir énoncé à bon droit que les dispositions de l'article 9 du code civil, seules applicables en matière de cession de droit à l'image, à l'exclusion notamment du code de la propriété intellectuelle, relèvent de la liberté contractuelle, a pu retenir qu'elles ne faisaient pas obstacle à celle-ci, dès lors que, comme en l'espèce, les parties avaient stipulé de façon suffisamment claire les limites de l'autorisation donnée quant à sa durée, son domaine géographique, la nature des supports, et l'exclusion de certains contextes ; que le moyen n'est pas fondé ;

Et sur la deuxième branche :

Attendu qu'il est aussi fait grief à la cour d'appel d'avoir ainsi statué, alors, selon le moyen, qu'un mannequin dispose sur son image d'un droit patrimonial, qui est le droit exclusif de tirer profit de la valeur de celle-ci et de contrôler les conditions de son exploitation ; que, si ce droit peut valablement donner lieu à l'établissement de contrats conférant à une partie les prérogatives d'ordre patrimonial qui lui sont attachées, la contrepartie de cette transmission ne doit pas être

dérisoire compte tenu de l'étendue, de la destination, du lieu et de la durée de l'exploitation pour laquelle le droit est transmis ; qu'en jugeant en l'espèce que l'engagement pris par Mme X... d'autoriser toute exploitation de son image à partir de photographies prises, sous toutes ses formes et par tous procédés, pour toute destination et pour le monde entier, pour une durée de quinze ans renouvelable, était valable, cependant que l'engagement corrélatif de la société Photoalto de lui payer une somme de 2 000 francs en contrepartie tant de la séance de photographies que de l'exploitation de celles-ci était dérisoire, la cour d'appel a violé l'article 1131 du code civil ;

Mais attendu que, par motifs adoptés l'arrêt qui relève que Mme X... ne produit aucun élément sur sa notoriété en 2001 et sur les rémunérations qui lui étaient versées à cette époque pour des contrats similaires, ne saurait déduire du seul caractère large des termes de la convention que celle-ci aurait été conclue à vil prix ; qu'au vu de ces constatations et appréciations souveraines, le moyen ne peut être accueilli ;

Et sur la troisième branche :

Attendu qu'il est encore fait grief à la cour d'appel d'avoir méconnu que, si la prestation à laquelle se prête un mannequin en posant pour des photographies donne lieu à une rémunération qui présente un caractère salarial, n'est pas considérée comme un salaire la rémunération qui lui est due à l'occasion de la vente ou de l'exploitation qui serait faite de son image, à partir des clichés, lorsque sa présence physique n'est plus requise ; que les deux types de rémunération ayant des objets distincts, qu'exprime leur nature différente, la somme payée en contrepartie de la prise de photographies ne peut rémunérer également la cession de leur exploitation ; qu'en retenant en l'espèce que la somme de 2 000 francs perçue par Mme X... pouvait valablement constituer la contrepartie à la fois de la séance de photographies et de l'exploitation de celles-ci et que le " contrat de cession de droits à l'image " n'était pas nul pour défaut de cause, la cour d'appel a violé les articles L. 763-1 et L. 763-2 du code du travail, ensemble l'article 1131 du code civil ;

Mais attendu que l'arrêt qui, par motifs propres et adoptés, retient exactement qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne prévoit au profit d'un mannequin professionnel une rémunération proportionnelle à l'exploitation de son image et que les relations contractuelles entre lui-même et les utilisateurs des photographies ressortissent à l'autonomie de la volonté, relève par ailleurs la stipulation expresse selon laquelle la somme forfaitairement convenue couvre tant la prise de vues que " toutes les exploitations ci-après autorisées ", formule renvoyant à la liste de celles-ci qui suit immédiatement ; que le moyen n'est pas fondé ;

Et sur la quatrième branche, telle qu'exposée au mémoire en demande et reproduite en annexe :

Attendu que la cour d'appel, par motifs propres ou adoptés, a énoncé que les images, produites par Mme X..., de diverses campagnes de publicité ayant utilisé les clichés lui permettaient de s'assurer que la société n'avait pas excédé les termes de l'autorisation reçue et qu'ainsi aucune faute ne pouvait lui être reprochée à ce titre ; que le moyen est inopérant ;

PAR CES MOTIFS : REJETTE le pourvoi ;